



# **RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT**

**No. 055 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** UFA 10 047 et Forêt communale de Messamena-Mindourou

**Localisation :** Haut Nyong

**Date de la mission :** 8 au 11 décembre 2006

**Société :** Communes Messamena et Mindourou / FIPCAM

**Equipe Observateur Indépendant :**

Dr Albert Barume, Juriste, Chef d'équipe  
M. Guy Huot, Ingénieur forestier  
M. Jean Cyrille Owada, IEF  
M. Serge C. Moukouri, IEF

**Equipe MINFOF :**

M. Issola Dipanda, BNC, Chef de mission  
M. Woambe Alfred, BNC  
M. Essomba, DCP  
M. Eya Gustave, BPC Est  
M. Maria Philippe, Chef section Forêt, Haut-Nyong

## **RESUME EXECUTIF**

L'Observateur Indépendant a effectué une mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) dans l'UFA 10 047a et la forêt communale de Messamena-Mindourou. La mission a eu lieu du 8 au 11 décembre 2006 et avait pour objectif de constater et évaluer l'exploitation illégale au-delà des limites découverte par une précédente mission indépendante de l'Observateur Indépendant (voir rapport en annexe).

Il est ressorti de cette mission de contrôle que la société FIPCAM a dépassé la limite Nord de l'assiette N°1 de l'UFA 10 047a pour exploiter illégalement une portion du domaine forestier national réservée à la forêt communale de Messamena-Mindourou. Cette intense activité illégale a eu lieu à l'aide d'une route longue de plus de trois km et de plusieurs bretelles et pistes de débardages.

La mission a en effet compté 431 souches de diverses essences abattues aux mépris de presque toutes les règles d'exploitation forestière au Cameroun, notamment l'abattage de certains arbres n'ayant pas encore atteint le diamètre minimum d'exploitabilité, la non apposition des marques sur les souches de tous les arbres abattus et l'évacuation des bois portant de fausses marques de nature à dissimuler leur origine frauduleuse. Par ailleurs, il est probable que des bois ne revêtant aucune marque aient quitté la forêt pour l'unité de transformation de la société FIPCAM compte tenu de la proximité des deux sites et l'absence d'un poste de contrôle forestier sur cet itinéraire. Ceci pourrait également expliquer pourquoi il n'existe aucune donnée de déclaration d'abattage faite par la société FIPCAM auprès du SIGIF Bertoua et Yaoundé.

Il est aussi ressorti que cette exploitation illégale s'est poursuivie pendant au moins 2 mois au su de plusieurs personnes, y compris des communautés locales qui, ayant pris connaissance de l'opération, se seraient plaints et dont le silence aurait été acheté par la société FIPCAM. Bien qu'aucun responsable local du MINFOF ne reconnaît avoir eu connaissance de cette exploitation, l'Observateur Indépendant se demande comment il est possible qu'une exploitation illégale de cette envergure ait eu lieu à l'insu total des agents décentralisés du MINFOF.

La mission a aussi relevé des actes commis par la société FIPCAM en vue de dissimuler son exploitation illégale et/ou d'empêcher toute action ultérieure de contrôle. Il s'agit du barrage des routes par des digues en terre et des arbres volontairement abattus ainsi que par la destruction d'un pont qui ont rendu le travail de l'équipe de contrôle plus difficile.

Compte tenu de la gravité des actes commis par société FIPCAM, de leur caractère prémédité, de l'intention de cette société de dissimuler les preuves et de faire obstacle au contrôle, sans perdre de vue l'impact de ces actes sur le secteur forestier tout entier, l'Observateur Indépendant recommande:

1. L'audition sur procès-verbal de la société FIPCAM pour les infractions suivantes :
  - Exploitation au-delà des limites de la concession forestière, prévue aussi par l'article 158
  - Usage frauduleux des marques, prévue par l'article 156
  - Fraude sur document émis par les administrations de forêts, notamment les DF10, prévue par l'article 158

- Abattage d'arbres protégés du fait pour ceux-ci de n'avoir pas encore atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité, prévue par l'article 155
2. Que les dommages et intérêts soient calculés selon la réglementation forestière en vigueur ;
  3. Qu'une enquête administrative approfondie soit initiée par le MINFOF en vue de les responsabilités des uns et des autres dans cette exploitation illégale.

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Cette mission conjointe est intervenue à la suite de la mission indépendante effectuée par l'Observateur Indépendant du 16 au 19 novembre 2006 qui a confirmé les allégations de coupes en dehors des limites de l'UFA 10 047a attribuée à la société FIPCAM. La mission s'est déroulée avec la participation d'un agent de la Brigade Provinciale de Contrôle de l'Est et du Chef section forêt du Haut Nyong.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission était chargée de :

1. Constater l'exploitation illégale perpétrée au sein de la forêt communale de Messamena-Mindourou;
2. Identifier le/les auteurs de cette activité ;
3. Evaluer les volumes frauduleusement exploités.
4. Évaluer le montant de la pénalité

### **3. Calendrier de la mission**

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
8 décembre	Trajet Yaoundé – Abong Mbang	Abong Mbang
9 décembre	Trajet Abong Mbang – Eboumetoum Observation de l'UFA 10-047a et de la Forêt Communale Messamena–Mindourou.	Eboumetoum
10 décembre	Observation de l'UFA 10-047a et de la Forêt Communale Messamena–Mindourou. Trajet Eboumetoum – Abong Mbang	Abong Mbang
11 décembre	Trajet Abong Mbang – Yaoundé	

### **4. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Abong Mbang – Eboumetoum – chantier de l'UFA 10-047a - Forêt Communale Messamena-Mindourou – Abong Mbang – Yaoundé.

## **5. Activités réalisées**

Au sein du chantier de l'UFA 10 047a, la mission a parcouru les limites nord de l'UFA qu'elle partage avec la forêt communale de Messamena-Mindourou. La mission a par la suite franchi les limites de l'UFA 10 047a et continué sur les routes et pistes d'exploitation ouvertes au sein de la forêt communale pour compter les souches d'arbres abattus.

## **6. Personnes rencontrées**

- Le Chef Section Forêts du Haut Nyong

## **7. Documentation consultée**

- Attestation de mesures de superficies de l'assiette de coupe N°1 de l'UFA 10 047a
- Description des limites de la forêt communale de Messamena-Mindourou

## **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission a rencontré quatre (4) arbres abattus et divers remblais de terre intentionnellement créés sur la route partant de l'UFA 10 047a vers la forêt communale pour bloquer l'accès au site de l'exploitation hors limite. La mission a dû recourir à une tronçonneuse pour dégager les arbres mais a néanmoins dû abandonner ses véhicules compte tenu de la hauteur des remblais et de la destruction d'un pont. Toute l'évaluation a par conséquent été effectuée à pied.

## **9. Situations observées**

### **9.1. Historique des titres visités**

Une portion de forêt du domaine permanent a été réservée au profit des communes de Messamena et de Mindourou dans le but de l'ériger en Forêt Communale. Cette forêt dite Forêt Communale Messamena-Mindourou n'a pas encore été classée et n'est pas en activité. Elle est limitée au sud par les blocs a et b de l'UFA 10 047.

La concession N°1057 localisée dans la province de l'Est, département du Haut Nyong est attribuée à la société Fabrique de Parquet (FIPCAM), agréée à l'exploitation forestière depuis avril 2000. Cette concession couvre le territoire du bloc a de l'UFA 10 047. Lors de son attribution en 2001, la superficie provisoire de cette UFA était de 47.381ha. Cette superficie a été portée à 96.040 ha à la suite de la procédure de classement qui a incorporé le bloc b de l'UFA 10 047 dans la concession forestière de FIPCAM et sanctionnée par un décret du premier ministre. Après quelques années d'exploitation, l'UFA 10 047 a été de nouveau divisée en deux blocs dont FIPCAM a gardé le bloc a. Un bloc amputé d'une large portion a été remis en adjudication et attribué en juin 2005 à la société CCIF.

La société FIPCAM gère deux concessions forestières et dispose de deux unités de transformation situées respectivement à Mfou non loin de Yaoundé et à Eboumetoum dans l'Est. Concernant l'UFA 10 047a, la société FIPCAM exploite l'assiette de coupe N°1 pour le compte de l'année en cours.

Source: MINFOF/Global Forest Watch, Situation de l'exploitation forestière au Cameroun



20 avril 2003



30 août 2004



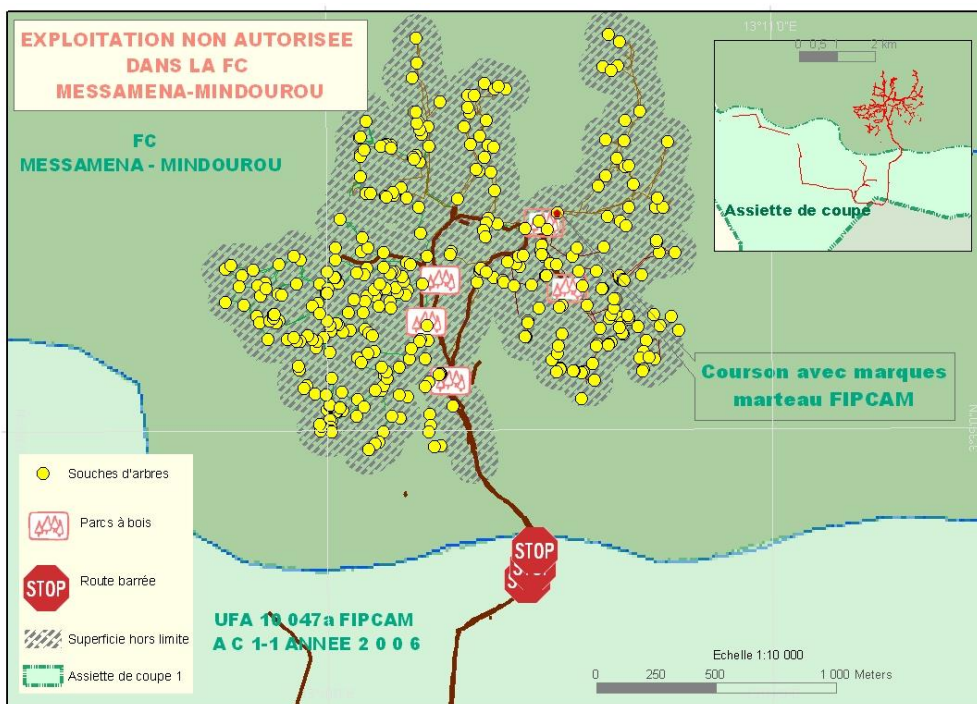
31 décembre 2005

Selon des informations collectées sur le terrain, la société FIPCAM aurait conclu un contrat de partenariat avec la société J.Prenant pour l'exploitation de l'UFA 10 045 dont les bois alimenteront la scierie de la société FIPCAM basée à Eboumetoum.

## 9.2. Observation sur le terrain:

### a. Exploitation au-delà des limites de l'UFA 10 047a et exploitation de la forêt réservée pour être communale à partir de l'UFA 10 047a

Le report de l'ensemble des points GPS représentant des souches d'arbres abattus sur un fond de carte contenant les limites de l'UFA 10 047a et de la forêt communale montre que toutes ces souches sont situées en dehors des limites de l'UFA. Par conséquent il y a eu une exploitation non autorisée au sein de la forêt communale sur une superficie estimée à 736 hectares ainsi que le montre la carte ci-dessous :



Carte 1: Localisation de l'exploitation illégale

La forêt communale a été exploitée à partir de l'Assiette de Coupe N°01 de l'UFA 10 047a attribuée à la société FIPCAM valide pour l'exercice 2006. La mission a en effet relevé que la route principale d'exploitation qui entre dans la forêt communale part de ladite assiette. Par ailleurs deux coursons de bois portant la marque du marteau de la société FIPCAM ainsi que le titre UFA 10 047a ont été retrouvés sur 02 parcs à bois en dehors des limites de ladite UFA (voir carte 1 et photo 1). Les encadrés sur l'image suivante relèvent la date du 22 septembre 2006 inscrite sur ce courson trouvé au sein de la forêt devant être communale. Ce type d'indice permet d'affirmer que la société FIPCAM est bel et bien l'auteur de cette exploitation illégale.



**Photo 1 : Courson avec marques FIPCAM datées du 22 septembre 2006 au sein de la forêt communale réservée pour Mindourou et Messamena**

***c. Non marquage de souches et marquage frauduleux des bois abattus***

La mission a suivi plusieurs pistes de débardage ouvertes à l'intérieur des limites du projet de forêt communale et a constaté qu'aucune souche ne portait les marques (nom du titre, numéro de la grume, date d'abattage) prévues par la loi. La société aurait même transporté des bois sans marques jusqu'à son unité de transformation située à seulement 16 kilomètres et surtout qu'entre le chantier d'exploitation et cette scierie il n'existe pas de poste de contrôle forestier.



**Photos 2 et 3 : Arbres abattus non marqués**

En plus du non marquage et comme le montre la photo 1 géoréférencée ci-dessus, les marques du marteau de la société FIPCAM ont été retrouvés sur deux (2) coursons abandonnés sur deux (2) parcs à bois localisés en dehors des limites de la concession attribuée à cette société. Selon toute vraisemblance, cette société apposait les marques sur les grumes/billes à la fin du façonnage, raison pour laquelle plusieurs coursons et quelques grumes abandonnées ne portant pas de marque gisaient dans différents parcs à bois localisés à l'intérieur de la forêt devant être communale.

***d. Abattage d'arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité :***

Des mesures effectuées sur quelques culées d'Iroko montrent des cas de cette essence abattus sans avoir atteint le diamètre minimum fixé à 100 cm.



**Photos 4 : Souche d'Iroko de diamètre inférieur à 100cm**

***e. Entretiens avec certains membres des villages voisins***

L'Observateur Indépendant s'est entretenu avec certains membres des villages voisins aux titres d'exploitation concernés dans ce rapport. Ces derniers ont confirmé que l'exploitation de la forêt devant être communale pour Messamena et Mindourou a été effectuée par la société FIPCAM. Certains villages se seraient même plaints auprès de diverses autorités qu'ils n'ont pas révélées à la mission. D'autres auraient été payés par la société FIPCAM en vue de ne pas porter plainte.

***f. Agents décentralisés du MINFOF***

L'Observateur Indépendant s'interroge sur l'inaction des agents locaux du MINFOF surtout ceux qui ont la charge de suivre au jour le jour les activités à travers le martelage (apposition du marteau forestier) des bois et qui n'ont pas pu déceler les indices pourtant nombreux d'une activité se déroulant en marge de la réglementation (non marquage des souches par exemple). Certains membres des villages voisins ont dit avoir écrit des lettres de dénonciation de cette exploitation mais n'ont pas donné des détails sur les destinataires desdites lettres. Il se pose aussi la question de savoir comment ceux-là même qui devaient suivre les activités de terrain de cette exploitation n'ont pas réalisé le dépassement des limites.

Les responsables décentralisés du MINFOF au niveau provincial et départemental ont dit à l'Observateur Indépendant n'avoir pas obtenu de la société FIPCAM des déclarations d'abattages pour Octobre, Novembre et Décembre 2006. Le Délégué Départemental d'Abong Mbang a aussi confirmé n'avoir pas reçu des feuillets des carnets de chantier (DF10) de cette société au cours de la même période. Par ailleurs, l'Observateur Indépendant n'a pas trouvé au sein du SIGIF Bertoua ni Yaoundé une quelconque donnée sur les abatages effectués par la société FIPCAM au

cours de cette période, c'est-à-dire d'octobre à novembre 2006. Il y a donc lieu de croire que la société n'aurait même pas payé la taxe d'abattage sur les ainsi illégalement exploités.

### **9.3. Évaluation des volumes frauduleusement exploités:**

#### ***a. Méthodologie d'évaluation***

La méthodologie adoptée pour l'évaluation du volume illégalement exploité s'est articulée autour de 3 étapes :

1. Le comptage des souches retrouvées sur le terrain et l'identification de l'essence correspondante; ce nombre de souches correspond en pratique au nombre de pieds frauduleusement abattus ;
2. La détermination du volume moyen par essence pour la zone en s'appuyant sur les statistiques de production déclarées par la société FIPCAM au SIGIF/PSRF pour le compte de l'AC N°01 de l'UFA 10 047a pour la période de janvier à septembre 2006 (voir annexe N°1). Ce volume moyen s'obtient en divisant le volume total par essence par le nombre de grumes de ladite essence ;
3. Le calcul du volume illégalement exploité par essence. Celui-ci s'obtient en multipliant le nombre de souches trouvées pour chacune des essences par le volume moyen de l'essence concernée.

Sur le terrain, l'équipe composée de neuf personnes s'est subdivisée en trois groupes, devant couvrir chacun une partie de la zone affectée. Ce travail, qui a nécessité deux jours pour quadriller l'ensemble de la zone frauduleusement exploitée, consistait pour chaque arbre de prendre un point GPS à sa souche et à en déterminer l'essence.

#### ***b. Résultats obtenus***

En compilant les données obtenues sur le terrain par chaque groupe dans un seul tableau présentant le nombre d'arbres abattues pour chaque essence, il ressort que la société FIPCAM a abattu au minimum 431 arbres, avec une prédominance de l'Ayous avec 236 pieds, suivi du Tali et Bété avec respectivement 67 et 47 pieds. Pour chacune des 17 essences identifiées, on a calculé le volume moyen obtenu à partir des statistiques de production de la société FIPCAM pour l'an 2006 dans l'UFA 10 047a. Le volume total illégalement exploité s'obtient en multipliant le nombre de souches par le volume moyen pour chacune des 17 essences retrouvées.

**Tableau 1 : Volume total illégalement exploité par essence**

Essences	Comptage des souches Total	Volume moyen sur DF10	Volume total
Ayous	236	8,862	2 091,350
Iroko	29	10,562	306,288
Koto	1	7,424	7,424
Okan	12	10,588	127,059
Tali	67	6,172	413,496
Bete	47	4,367	205,261
Padouk	6	6,625	39,750
Sapelli	4	13,750	55,000
Bossé	1	7,063	7,063
Kossipo	2	12,526	25,053
Bilinga	2	7,632	15,263
Bibolo	2	7,424	14,848
Fraké	8	7,626	61,010
Movingui	8	4,902	39,219
Dabema	4	7,810	31,238
latanza	1	6,448	6,448
Sipo	1	8,333	8,333
<b>Total</b>	<b>431</b>		<b>3 454,101</b>

NB: Le volume moyen général a été utilisé pour le Koto (1 tige) et le Bibolo (2 tiges)

#### **9.4. Évaluation du montant des pénalités:**

##### **a. Pénalités**

L'amende totale à payer par la société FIPCAM devrait donc être la sommation des différentes amendes prévues pour chacune des infractions commises par cette société. Il s'agit de la sommation de 3 infractions prévues par l'article 158, d'une infraction prévue par l'article 156 et d'une infraction prévue par l'article 155.

##### **b. Dommages et intérêts**

L'article 159 de la loi de 1994 précise que :

*« les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées ».*

Cette disposition légale est complétée par l'article 22 alinéa 3 du Décret du Premier Ministre No.2201/1034 du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière, qui précise :

*« pour ce qui est des ...dommages intérêts, le prix plancher doit tenir compte des éléments ci-après : valeur FOB des essences concernées, éventuellement la superficie en cause et le préjudices subi par l'Etat »*

### ***Dommmages et intéréts sur base des valeurs FOB***

Une fois le volume par essence trouvé, la mission n'a fait qu'appliquer la loi, aux termes de laquelle les dommages intéréts sur les bois illégalement exploités se calculent en multipliant le volume total par essence et la valeur FOB entière de l'essence concernée au deuxième trimestre 2006. Les valeurs FOB utilisées ont été obtenues auprès du PSRF (voir annexe N°2)

**Tableau 2 : Valeur totale des bois illégalement exploités**

Essences	Volume total	Valeur FOB	Valeur totale des bois
Ayous	2 091,350	87 305	182 585 269
Iroko	306,288	137 750	42 191 127
Koto	7,424	89 300	662 963
Okan	127,059	57 000	7 242 353
Tali	413,496	77 805	32 172 055
Bete	205,261	84 550	17 354 823
Padouk	39,750	89 015	3 538 346
Sapelli	55,000	124 355	6 839 525
Bossé	7,063	106 685	753 463
Kossipo	25,053	95 000	2 380 000
Bilinga	15,263	76 000	1 160 000
Bibolo	14,848	85 595	1 270 915
Fraké	61,010	64 505	3 935 439
Movingui	39,219	103 550	4 061 137
Dabema	31,238	57 000	1 780 571
Iatanza	6,448	77 900	502 281
Sipo	8,333	148 580	1 238 167
Total	3 454,101		309 668 433

Tout calcul fait, il ressort que le montant des dommages intéréts devant être payé par la société FIPCAM s'élève à 309 668 433FCFA, auquel devrait être ajouté le montant des amendes pour les différentes infractions commises par cette société.

### **10. Infractions constatées**

Les faits relevés sur le terrain par cette mission sont constitutifs de plusieurs infractions forestières à savoir :

- Exploitation au-delà des limites de la concession forestière, prévue par l'article 158 de la loi de 1994.
- Usage frauduleux des marques, prévue par l'article 156 de la loi de 1994, du fait d'avoir marqué UFA 10 047a sur certains des coursions découverts dans la forêt réservée comme communale pour Messamena et Mindourou.
- Fraude sur document émis par les administrations de forêts, notamment les DF10, prévue par l'article 158 de la loi de 1994, car la société FIPCAM a déclarés sur DF10 les bois issus de la forêt devant être communale comme si ils étaient exploités dans l'UFA 10 047a.

- Abattage d'arbres protégés du fait pour ceux-ci de n'avoir pas encore atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité, prévue par l'article 155 de la loi de 1994.

Tous ces faits ont été caractérisés par une préméditation et une volonté manifeste de dissimuler des preuves.

**Dommmages intérêts** : La loi forestière distingue les amendes pénales du montant des dommages intérêts devant inclure les aspects suivants :

- La valeur mercuriale (FOB) entière en vigueur sur les essences illégalement exploitées, ainsi que le précise l'article 159 de la loi. Selon la méthodologie décrite ci-dessus, il ressort que le montant de la valeur FOB des bois illégalement exploités s'élève à 309.668.433 FCFA
- L'Observateur Indépendant n'a pas été en mesure de rencontrer les responsables du MINFOF susceptibles de l'informer sur le coût nécessaire à la régénération de la forêt afin d'évaluer les préjudices que l'État a subi ; mais un montant devrait être fixé pour couvrir le préjudice de 736 hectares illégalement exploités, ainsi que le précise l'article 22 alinéa 3 du Décret du Premier Ministre No.2201/1034 du 27 novembre 2001 : « *pour ce qui est des ...dommmages intérêts, le prix plancher doit tenir compte des éléments ci-après : valeur FOB des essences concernées, éventuellement la superficie en cause et le préjudices subi par l'Etat* »

## **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant**

Compte tenu de la gravité des actes commis par société FIPCAM, de leur caractère prémédités, de l'intention de cette société à dissimuler les preuves et à faire obstacle au contrôle, sans perdre de vue l'impact de ces actes sur le secteur forestier tout entier, l'Observateur Indépendant recommande:

1. L'audition sur procès-verbal de la société FIPCAM pour les infractions suivantes :
  - Exploitation au-delà des limites de la concession forestière, prévue aussi par l'article 158
  - Usage frauduleux des marques, prévue par l'article 156
  - Fraude sur document émis par les administrations de forêts, notamment les DF10, prévue par l'article 158
  - Abattage d'arbres protégés du fait pour ceux-ci de n'avoir pas encore atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité, prévue par l'article 155.
2. Que le préjudice subi par l'Etat soit calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur;
3. Qu'une enquête administrative approfondie soit initiée par le MINFOF en vue de clarifier les éventuelles responsabilités des uns et des autres dans cette exploitation illégale.

Annexe 1 : Statistiques d'abattage – DF enregistrées pour la période de janvier à septembre 2006 dans la concession provisoire N° 1057

Exercice	Titre d'ex.	N° Titre	Exploitant	Esence	Nb grumes taxable	Nb grumes total	Volume taxable	Volume total
				1106 Bébé	226	226	967	987
				1107 Bossé clair	16	16	113	113
				1111 Dibétou	25	25	187	187
				1113 Doussié rouge	6	6	41	41
				1116 Ioko	73	73	771	771
				1118 Kossipo	57	57	714	714
				1119 Kolibé	44	44	166	166
				1121 Moabi	12	12	189	189
				1122 Mukulungu	3	3	140	140
				1124 Okian / Adoum	170	170	1800	1800
				1127 Padouk rouge	64	64	424	424
				1129 Sapelli	15	15	165	165
				1130 Sipo	12	12	100	100
				1131 Tali	373	373	2302	2302
				1132 Tali Yaoundé	1	1	7	7
				1135 Tlama	10	10	67	67
				1211 Ayous/Obéché	824	824	7302	7302
				1214 Cabéma	126	126	984	984
				1220 Fraké	305	305	2326	2326
				1232 Mavingue	461	461	2260	2260
				1317 Bathia	1	1	7	7
				1318 Bilinga	19	19	145	145
				1322 Diana /Cellis / Ordou	2	2	7	7
				1345 Ierandza / Eyouvouiss	67	67	432	432
				TOTAL 1098 (FIPCAM)		2936	21814	21814
				TOTAL 1057		2936	21814	21814
				TOTAL Concession provisoire		2936	21814	21814
				TOTAL 2006		2936	21814	21814
				GRAND TOTAL	3779	3779	31624	31624

## Annexe 2 : Valeur FOB des grumes au deuxième trimestre 2006

Tableau 1 : Valeurs FOB grumes

Essences	Code Douanier	VALEURS IMPOSABLES SECOND SEMESTRE 2006
ABALE/ABING/ESSIA	44 03 99 78	64 000
ABURA/BAHIA	44 03 99 01	80 000
ACAJOU DE BASSAM/NGOL	44 03 34 61	100 000
AFRORMOSIA/ASSAMELA	44 03 99 02	164 800
AGBA/TOLA	44 03 99 36	90 000
AIELE/ABEL	44 03 99 03	65 000
AKO/ALOA	44 03 99 04	59 000
AMVOUT/EKONG	44 03 99 67	50 000
ANDOUNG	44 03 99 05	75 000
ANGUEUK	44 03 99 50	50 000
ANIEGRE/ANINGRE	44 03 99 72	196 000
ASILA/KIORO/OMANG	44 03 99 59	50 000
AUTRES ESSENCES	44 03 99 99	50 000
AVODIRE	44 03 99 06	50 000
AYOUS/OBECHE	44 03 34 30	91 900
AZOBE/BONGOSSI	44 03 35 61	77 600
BETE/MANSONIA	44 03 35 20	89 000
BIBOLO/DIBETOU	44 03 35 40	90 100
BILINGA	44 03 99 08	80 000
BODIOA	44 03 99 68	50 000
BOSSE	44 03 99 09	112 300
BUBINGA	44 03 99 10	170 000
CORDIA/EBE	44 03 99 65	80 000
DABEMA/ATUI	44 03 99 11	60 000
DAMBALA	44 03 99 88	50 000
DIANA/CELTIS/ODOU	44 03 99 58	50 000
DOUKA/MAKORE	44 03 34 70	85 000
DOUSSIE BLANC/PACHYLO	44 03 99 45	141 100
DOUSSIE/BIPINDENSIS	44 03 99 13	210 000
EBIARA/ABEM	44 03 99 53	80 000
EKABA	44 03 99 49	68 000
EKOUNE	44 03 99 89	50 000
EMIEN/EKOUK	44 03 99 61	68 000
ESAK	44 03 99 79	50 000
ESENG/LO	44 03 99 75	50 000
ESSESSANG	44 03 99 80	55 000
ESSON	44 03 99 81	51 000
ETIMOE	44 03 99 82	50 000
EVENE/EKOP EVENE	44 03 99 86	75 000
EVEUSS	44 03 99 74	50 000
EVOULA/VITEX	44 03 99 87	50 000
EYECK	44 03 99 71	50 000
EYONG	44 03 99 15	74 000
FARO	44 03 99 43	60 000
FRAMIRE	44 03 99 16	89 000
FROMAGER/CEIBA	44 03 99 17	67 000
GOMBE/EKOP GOMBE	44 03 99 54	75 000
IATANDZA/EVOUVOUS	44 03 99 57	82 000
ILOMBA	44 03 35 30	55 000
IROKO	44 03 34 80	145 000
KANDA	44 03 99 83	55 000
KAPOKIER/BOMBAX/ESODU	44 03 99 63	52 000
KONDROTI/OVONGA	44 03 99 84	68 000
KOSIPO/KOSIPO	44 03 99 20	100 000

Annexe valeurs FOB-taxe d'abatage



Annexe 2 (suite)

nexe I : Valeurs FOB grumes

KOTIBE	44 03 99 21	88 000
KOTO	44 03 99 46	94 000
KUMBI/EKOA	44 03 99 73	51 000
LANDA	44 03 99 69	50 000
LATI/EDJIL	44 03 99 66	90 000
LIMBA/FRAKE	44 03 35 50	67 900
LIMBALI	44 03 99 56	70 000
LONGHI/ABAM	44 03 99 77	230 000
LOTOFA/NKANANG	44 03 99 52	70 000
MAMBODE/AMOUK	44 03 99 47	81 000
MOABI	44 03 99 25	120 700
MOAMBE	44 03 99 90	50 000
MOVINGUI	44 03 99 26	109 000
MUKULUNGU	44 03 99 85	85 000
MUTUNDO	44 03 99 91	50 000
NAGA/EKOP NAGA	44 03 99 42	75 000
NIOVE	44 03 99 29	70 000
OBOTO/ABODZOK	44 03 99 55	51 000
OKAN/ADOUM	44 03 99 48	60 000
OKOUME	44 03 34 11	50 000
OLON/BONGO	44 03 99 30	60 900
ONZABILI/ANGONGUI	44 03 99 44	62 000
OSANGA/SIKON	44 03 99 62	50 000
OUCHEI/ALBIZIA/ANGOYEM	44 03 99 64	50 000
OVENGKOL	44 03 99 51	82 000
OVOGA/ANGALE	44 03 99 31	50 000
OZIGO	44 03 99 32	51 000
PADOUK	44 03 99 33	93 700
PAO ROSA	44 03 99 34	119 000
SAPELLI	44 03 34 40	130 900
SIPO	44 03 34 50	156 400
TALI	44 03 99 41	81 900
TCHITOLA	44 03 99 35	50 000
TEAK	44 03 33 00	133 000
TIAMA	44 03 35 10	95 000
TSANYA/AKELA	44 03 99 76	50 000
WENGE	44 03 99 70	119 000
ZINGANA/AMUK	44 03 99 37	94 000

**Observateur Indépendant**  
**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun



**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR**  
**INDEPENDANT**

**No. 054 / OI / REM**

**Mission indépendante**

---

**Titre :** UFA 10 047 et Forêt communale de  
Messamena - Mindourou

**Localisation :** Haut Nyong

**Date de la mission :** 16-19 novembre 2006

**Société :** Communes Messamena et Mindourou /  
FIPCAM

**Équipe Observateur Indépendant :**

Dr Albert Barume, Chef de mission  
M. Guy Huot, Ingénieur forestier

**MINFOF :**

M. Eya Gustave BPC Est

## **RESUME EXECUTIF**

L'Observateur Indépendant a effectué, en date du 16 au 19 novembre 2006, une mission indépendante d'observation au sein de la Forêt Communale Messamena–Mindourou.

Suite à des allégations provenant de deux sources différentes faisant état de routes d'exploitation partant de l'UFA 10 047a, attribuée à la société FIPCAM, jusqu'à l'intérieur du périmètre réservé à la Forêt Communale Messamena–Mindourou, une équipe de l'Observateur Indépendant s'est déplacée dans l'Est afin de confirmer ou d'infirmer ces allégations, après en avoir informé le Ministre et pris contact avec le Délégué Provincial de l'Est, qui lui a adjoint un contrôleur de la Brigade Provinciale de Contrôle (BPC) muni d'un ordre de mission.

Sur le terrain, l'Observateur Indépendant a effectivement trouvé des signes d'une intense activité d'exploitation le long de plusieurs routes partant des limites de l'UFA 10 047a, attribuée à la société FIPCAM, jusqu'à plus ou moins 2 kilomètres à l'intérieur de la Forêt Communale de Messamena-Mindourou qui lui est limitrophe au nord et pas encore en activité. Cinq (5) parcs à bois et d'innombrables pistes de débardage ont été relevés et aucun des coursions, grumes abandonnées et souches observées ne portaient de marque.

L'Observateur Indépendant a par la suite noté que des actions visant à dissimuler les preuves de cette activité illégale et à empêcher toute mission de contrôle de pénétrer dans le chantier sont en cours. En effet, des arbres ont été fraîchement abattus, des digues de terre ont été érigées et un pont ayant servi pour l'évacuation du bois illégalement exploité a également été volontairement détruit pour bloquer l'accès au site objet d'allégations d'illégalité.

Considérant la gravité et la flagrante des faits relevés ci-dessus, compte tenu du risque imminent de destruction des indices de preuve, et étant donné que faute de ressources humaines adéquates l'Observateur Indépendant et l'agent de la Brigade Provinciale de Contrôle n'ont pas pu évaluer l'ampleur exacte de cette illégalité, l'Observateur Indépendant recommande:

1. Une mission de contrôle en vue d'évaluer le volume des bois illégalement prélevés de cette forêt communale, d'identifier tous ceux qui ont pris part à cette activité frauduleuse, de retrouver la destination des bois ainsi illégalement exploités et d'ouvrir un contentieux forestier ;
2. La prise de sanctions contre les auteurs présumés des actions visant à empêcher le contrôle forestier ainsi qu'une obligation de dégagement des routes ;
3. La prise de mesures conservatoires à l'encontre des auteurs présumés de cette exploitation forestière illégale ;
4. Des sanctions exemplaires contre les auteurs de cette exploitation illégale qui met en péril les efforts consentis par le gouvernement camerounais, ses partenaires et divers exploitants forestiers dans le domaine de l'assainissement des pratiques dans le secteur forestier

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

4. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
5. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
6. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Cette mission indépendante faisait suite à des allégations de coupes en dehors des limites de l'UFA 10 047a attribuée à la société FIPCAM, allégations parvenues à l'Observateur Indépendant en provenance de deux sources différentes. La mission s'est déroulée avec la participation d'un agent de la Brigade Provinciale de Contrôle de l'Est, cela conformément à une procédure convenue avec le MINFOF. L'Observateur Indépendant avait ainsi rencontré le Délégué Provincial de l'Est pour l'informer de sa mission, lequel y avait aussitôt associé un agent de la BPC de l'Est muni d'un ordre de mission.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission était chargée de :

5. Vérifier les allégations d'exploitation forestière frauduleuse perpétrées dans la Forêt réservée au bénéfice des Communes de Messamena et Mindourou à partir de l'assiette de coupe annuelle N° 01 de l'UFA 10 047a, attribuée à la société FIPCAM

### **3. Calendrier de la mission**

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
16 novembre	Trajet Yaoundé – Bertoua	Bertoua
17 novembre	Rencontre avec le Délégué Provincial de l'Est Trajet Bertoua – Ebouemetoum	Ebouemetoum
18 novembre	Observation de l'UFA 10-047a et de la Forêt Communale Messamena–Mindourou. Trajet Ebouemetoum – Ayos	Ayos
19 novembre	Trajet Ayos – Yaoundé	

### **4. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Bertoua – Ebouemetoum – chantier de l'UFA 10-047a - Forêt Communale Messamena-Mindourou – Ayos – Yaoundé.

## **5. Activités réalisées**

Au sein du chantier de l'UFA 10-047a, la mission a parcouru les limites nord de l'UFA qu'elle partage avec la forêt communale de Messamena-Mindourou. La mission a par la suite franchi les limites de l'UFA 10 047a et continué sur les routes et pistes d'exploitation ouvertes au sein de la forêt communale concernée.

## **6. Personnes rencontrées**

- Le Délégué Provincial des Forêts et de la Faune de l'Est

## **7. Documentation consultée**

- Attestation de mesures de superficies de l'assiette de coupe No 1 de l'UFA 10 047a
- Description des limites de la forêt communale de Messamena - Mindourou

## **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission a rencontré quatre (4) arbres fraîchement abattus sur les routes partant de l'UFA 10 047a vers la forêt communale. Elle a par ailleurs trouvé divers remblais de terre intentionnellement créés pour bloquer l'accès aux sites de l'exploitation hors limites. La mission a dû abandonner son véhicule et recourir à une moto, ce qui n'a pas totalement résolu le problème compte tenu de la hauteur de certains remblais et la destruction d'un pont sur la route à l'intérieur de la forêt communale. La dernière partie du parcours a par conséquent été effectuée à pied.

## **9. Situations observées**

### **9.1. Historique des titres visités**

Une portion de forêt du domaine permanent a été réservée au profit des communes de Messamena et de Mindourou dans le but de l'ériger en Forêt Communale. Cette forêt dite Forêt Communale Messamena-Mindourou n'a pas encore été classée et n'est pas en activité. Elle est limitée au sud par les blocs a et b de l'UFA 10 047.

La société Fabrique de Parquet (FIPCAM), agréée à l'exploitation forestière depuis avril 2000, gère deux concessions forestières parmi lesquelles la concession N°1057 localisée dans la province de l'Est, département du Haut Nyong. Cette concession forestière assise sur le territoire du bloc a de l'UFA 10 047 couvrait une superficie provisoire de 47.381ha lors de son attribution en 2001. Cette superficie a été portée à 96.040 ha à la suite de la procédure de classement qui a incorporé le bloc b de l'UFA 10 047 dans la concession forestière de FIPCAM et sanctionnée par un décret du premier ministre. Après quelques années d'exploitation, l'UFA 10 047 a été de nouveau divisée en deux blocs dont FIPCAM a gardé le bloc a. Le bloc b, remis en adjudication, a été attribué en juin 2005 à la société CCIF.

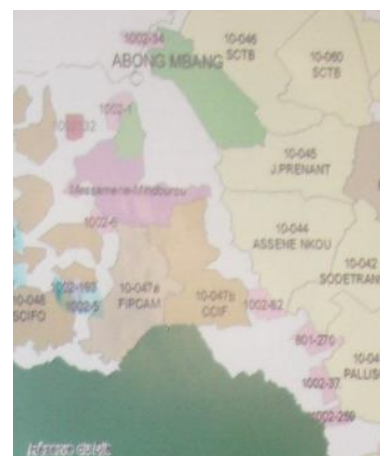
Source: MINFOF/Global Forest Watch, Situation de l'exploitation forestière au Cameroun



20 avril 2003



30 août 2004



31 décembre 2005

La société FIPCAM dispose de 2 unités de transformation situées respectivement à Mfou non loin de Yaoundé et à Eboumetoum dans l'Est. Concernant l'UFA 10 047a, la société FIPCAM exploite l'assiette de coupe N°1 pour le compte de l'année en cours.

## 9.2. Observation sur le terrain:

### a. Obstruction de la route menant vers le site d'exploitation en dehors des limites

Au sein de l'Assiette de Coupe N°01 de l'UFA 10 047a, la mission a fait face à quatre (4) arbres fraîchement abattus en vue du blocage de la route qui mène vers l'exploitation illégale de la forêt communale de Messaména-Mindourou. La mission a aussi dénombré trois (3) digues de terre ou remblais créés sur la route qui conduit vers le site de l'exploitation hors limites de l'UFA 10 047a. (Voir photos ci-après)



Au-delà des limites de l'UFA 10 047a, la mission a constaté la destruction d'un pont sur une des routes qui partent de l'UFA 10 047a et pénètrent dans la forêt communale de Messaména-Mindourou. Ainsi que le montre la photo suivante, une machine a visiblement enlevé les bois qui servaient de soutien au pont et laissé l'eau couler librement :



Ces premiers obstacles ont contraint la mission à abandonner le véhicule et faire usage d'une moto, qui n'a pas non plus servi au-delà du pont volontairement détruit.

***b. Exploitation de la forêt communale à partir de l'UFA 10 047a***

La mission a relevé que toutes les routes d'exploitation qui entrent dans la forêt communale partent de l'Assiette de Coupe N°01 de l'UFA 10 047a, valide pour l'exercice 2006. Pendant plus de 5 heures, les membres de la mission ont sillonné les multiples routes ouvertes en dehors des limites de l'UFA 10 047a et dans la forêt communale. Le report sur une carte des points GPS pris sur le terrain donne les premières indications d'une pénétration de plus d'un kilomètre et demi dans la forêt communale, pour une superficie approximative de plus de 500 hectares illégalement exploitée dans ladite forêt communale, tel que l'illustrent les photos suivantes.



Au sein des limites de la future forêt communale, la mission a dénombré cinq (5) parcs à bois sur lesquels aboutissent plusieurs pistes de débardage dont l'apparence démontre l'intensité de l'activité de débardage, de tronçonnage et de transport qui a eu lieu, ainsi que le montre la carte ci-dessous.



Sur tous ces parcs à bois, se trouvaient d'innombrables coursons et grumes abandonnés qui ne portaient aucune marque. La mission a suivi quelques pistes de débardage et a constaté qu'aucune souche ne portait de marques. (Voir photos ci-après)



## 10. Infractions constatées

Les faits relevés sur le terrain par cette mission sont constitutifs de l'infraction « d'exploitation forestière non-autorisée dans une forêt domaniale ou communale ». S'il s'avérait que la société FIPCAM est responsable de l'exploitation illégale de la forêt communale de Messamena – Mindourou décrite ci-dessus, elle serait en plus poursuivie pour l'infraction « d'exploitation au-delà des limites de la concession forestière ». Dans cette même hypothèse et dans le cas où les

bois exploités dans la forêt communale auraient été repris sur les documents d'exploitation d'un autre titre, la société FIPCAM serait également coupable de l'infraction « d'usage frauduleux de document émis par les administrations chargées de forêts ». Chacune de ces infractions est punie, selon la loi forestière de 1994, par une amende de 3.000.000 à 10.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de un an à trois ans ou de l'une de ces peines, En plus, le responsable de cette exploitation illégale devrait payer à l'Etat camerounais les préjudices subis par ce dernier. Le montant des dommages et intérêts relatifs au bois illégalement exploité est calculé sur base de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées au moment des faits, ainsi que le précise l'article 159 de la loi.

La mission n'a pas effectué un inventaire systématique des bois exploités dans la forêt communale, ni dressé de procès-verbal de constat d'infraction à cause du nombre réduit de ses membres et du fait que l'agent de la Brigade Provinciale de Contrôle n'avait pas encore prêté serment.

## **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant**

Considérant la gravité et la flagrante des faits relevés ci-dessus, compte tenu du risque imminent de destruction des indices de preuve, et le fait qu'un procès verbal n'a pas été établi, l'Observateur Indépendant recommande:

1. Une mission de contrôle en vue d'identifier tous ceux qui ont pris part à cette activité frauduleuse, d'évaluer le volume des bois illégalement prélevés de cette forêt communale, de retrouver la destination des bois ainsi illégalement exploités et d'ouvrir un contentieux forestier ;
2. La prise de sanctions contre les auteurs présumés des actions visant à empêcher le contrôle forestier ainsi qu'une obligation de dégagement des routes ;
3. La prise de mesures conservatoires à l'encontre des auteurs présumés de cette exploitation forestière illégale ;
4. Des sanctions exemplaires contre les auteurs de cette exploitation illégale qui met en péril les efforts consentis par le gouvernement camerounais, ses partenaires et divers exploitants forestier dans le domaine de l'assainissement des pratiques dans le secteur forestier